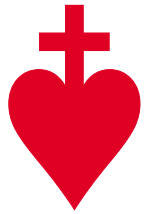


LES DOCUMENTS CONTRERÉVOLUTIONNAIRES

Réserver l'action pour l'avenir serait une faute ; réserver la vérité en serait une plus grande encore.

Cardinal Pie



Numéro 9 — Novembre 2000

De la résistance aux gouvernements de fait

Abbé Jacques Balmès, *Le protestantisme comparé au catholicisme*, 8^e édition, Paris : Vaton Frères, 1870, Tome III, chapitres LV et LVI, pp. 148-183.



Les questions jusqu'ici traitées, touchant l'obéissance due au pouvoir, sont très-graves ; cependant la question de *résistance* contre ce pouvoir est encore plus grave.

Peut-il être permis, en aucun cas, en aucune hypothèse, de résister *par la force physique* au pouvoir ? Ne peut-on trouver nulle part le droit d'*ôter* le pouvoir ? A quelle limite les doctrines catholiques s'arrêtent-elles en cette matière ? Tels sont les points extrêmes que nous allons examiner.

Certaine doctrine voudrait qu'on dût obéissance à un gouvernement, par cela seul qu'*il est*, en considérant uniquement le *fait*, et même en supposant ce *fait* illégitime ; il faut, avant tout, établir la fausseté de cette doctrine : elle est contraire à la saine raison et n'a jamais été enseignée par le Catholicisme. L'Église, en prêchant l'obéissance aux puissances, parle des puissances légitimes ; cette absurdité, qu'un simple fait puisse créer le droit, ne saurait faire partie du dogme catholique. S'il était vrai que l'on dût obéissance à tout gouvernement établi, même illégitime ; s'il était vrai qu'on ne pût lui résister, il serait également vrai que le gouvernement illégitime aurait le droit de commander ; car l'obligation d'obéir est corrélatrice au droit de commander ; par conséquent, le gouvernement illégitime se trouverait légitimé par le seul fait de son existence. Dès lors toutes les usurpations

seraient légitimées, les résistances les plus héroïques des peuples se trouveraient condamnées, le monde serait livré au pur

Non, elle n'est point vraie, cette dégradante doctrine qui décide de la légitimité par le résultat de l'usurpation.

empire de la force. Non, elle n'est point vraie, cette dégradante doctrine qui décide de la légitimité par le résultat de l'usurpation, qui dit à un peuple vaincu et subjugué par un usurpateur : « Obéis à ton tyran ; ses droits sont fondés sur sa force, et ton obligation envers lui sur ta faiblesse. » Elle ne peut être vraie, cette doctrine qui effacerait de notre histoire une de ses plus belles pages, qui flétrirait la nation espagnole luttant six ans pour son indépendance, et finissant par vaincre le vainqueur de l'Europe. Si le pouvoir de Napoléon se fût établi parmi nous, le peuple espagnol n'en aurait pas moins gardé le droit en vertu duquel il se souleva en 1808 ; la victoire n'aurait pu légitimer l'usurpation. Les victimes du 2 mai ne légitimèrent point le commandement de Murat ; et lors même que chaque coin de la Péninsule eût présenté les horribles scènes du Prado, le sang des martyrs de la patrie, couvrant d'une ineffaçable ignominie l'usurpateur et ses satellites, n'aurait fait que sanctionner le droit sacré de se soulever pour la défense du trône légitime et l'indépendance de la nation.

Il faut le répéter : le simple fait ne crée le droit, ni dans l'ordre privé, ni dans l'ordre public ; le jour où un pareil principe serait reconnu, ce jour même les idées de raison et de justice disparaîtraient du monde. Certains hommes, peut-être, eurent en vue de flatter les gouvernements par cette doctrine ; ils ne songèrent pas qu'ils les ruinaient par la base et répandaient une semence féconde d'usurpations et d'insurrections. Qu'y aura-t-il d'assuré ici-bas, si nous établissons le principe que le succès décide de la justice ? N'est-ce point exciter les hommes à mépriser toute notion de droit, de raison, de justice ? En vérité, les gouvernements qui se trouvent défendus par un enseignement si étrange, devaient peu de reconnaissance à leurs insensés protecteurs. Cette défense n'en est point une, c'est une insulte ; plutôt que d'y voir une apologie, on devrait la regarder comme un cruel sarcasme. Savez-vous, en effet, à quoi cela se réduit, et comment l'on peut formuler cette doctrine ?

« Peuples, obéissez à celui qui vous commande. Vous dites que son autorité a été usurpée, nous ne le nions pas ; mais l'usurpateur, par cela même qu'il a atteint son but, a aussi acquis un droit. C'est un voleur qui vous a assailli sur le chemin ; il a dérobé votre argent ; mais par cela seul que vous avez été forcé de le lui livrer, aujourd'hui qu'il le possède, respectez cet argent comme une propriété sacrée. C'est un vol, mais ce vol est un *fait consommé*, il ne vous est plus permis de remettre ce fait en question. »

Présentée sous ce point de vue, la doctrine du fait se montre tellement contraire aux notions le plus communément admises, qu'aucun homme raisonnable ne saurait l'accepter. Je ne nierai point qu'il n'existe certains cas où, même sous un gouvernement illégitime, il est à propos de recommander aux peuples l'obéissance : lorsqu'on prévoit, par exemple, que la résistance sera inutile, qu'elle ne conduira qu'à de nouveaux désordres et à une plus grande effusion de sang. Mais, en recommandant au peuple la prudence, ne mêlez point de fausses doctrines au langage de la prudence ; afin de calmer l'exaspération de la multitude, gardez-vous de répandre des erreurs subversives de tout gouvernement, de toute société.

Il est à remarquer que tous les pouvoirs, même les plus illégitimes, ont un instinct plus sûr que les gens qui soutiennent de pareilles maximes. La première chose que fait tout pouvoir, dans le premier moment de son existence, c'est de proclamer sa légitimité. Il la cherche dans le droit divin et humain, il l'établit sur la naissance ou sur l'élection, il la fait émaner de titres historiques ou du développement subit d'événements extraordinaires ; mais tout aboutit au même point : savoir, la prétention à la légitimité. Ce n'est point lui qui se sert du mot *fait* ; l'instinct de sa propre conservation lui dit qu'il lui suffirait de le prononcer pour ôter toute force à son autorité, pour dissiper son prestige, indiquer au peuple le chemin de l'insurrection, se tuer lui-même. Ceci est la condamnation la plus explicite de la doctrine que nous combattons : les usurpateurs les plus déhontés savent mieux respecter qu'elle ne le fait le bon sens et la conscience publique.

Parfois, les doctrines les plus erronées se couvrent du voile de la douceur et de la mansuétude chrétienne ; nous devons dissiper les arguments qui pourraient nous être opposés par les partisans d'une aveugle soumission à tout pouvoir établi. « L'Écriture sainte, diront-ils, prescrit l'obéissance envers les puissances, sans distinction aucune ; le

chrétien ne doit pas faire plus de distinction, mais se soumettre avec résignation à celles qu'il trouve établies.»

Je vois contre cette objection les réponses suivantes, toutes décisives. 1° La puissance illégitime n'est point puissance : l'idée de pouvoir implique l'idée de droit, sans quoi il n'y a qu'un pouvoir physique, c'est-à-dire la force. Donc, lorsque la sainte Écriture prescrit d'obéir aux puissances, elle parle de puissances légitimes. 2° Le texte sacré, expliquant pourquoi nous devons nous soumettre à la puissance civile, nous dit qu'elle est ordonnée de Dieu même, qu'elle est le *ministre* de Dieu lui-même ; il est clair que l'usurpation ne se trouve jamais revêtue d'un si haut caractère. L'usurpateur sera, si l'on veut, l'instrument de la Providence, le *fléau de Dieu*, comme s'intitulait Attila, non son ministre. 3° La sainte Écriture prescrit l'obéissance aux sujets par rapport à la puissance civile, de la même manière qu'elle la prescrit aux esclaves par rapport à leurs maîtres. Or, de quels maîtres s'agit-il ? Évidemment, de ceux qui avaient un domaine légitime, tel qu'on l'entendait alors, conforme à la législation et aux mœurs régnantes ; s'il n'en était pas ainsi, il faudrait dire que le texte sacré fait un devoir de la soumission, même aux esclaves réduits en servitude par un pur abus de la force. Ainsi donc, de même que l'obéissance à l'égard des maîtres, prescrite par les Livres saints, ne prive point de son droit l'esclave injustement retenu en servitude, de même l'obéissance envers les autorités établies ne doit être entendue que des autorités légitimes, ou lorsque la prudence le conseille pour éviter le trouble et le scandale.

À l'appui de la doctrine du *fait*, on allègue la conduite des premiers chrétiens. « Ils obéissaient, dit-on, aux autorités constituées, sans s'inquiéter si elles étaient légitimes ou non. À cette époque, les usurpations étaient fréquentes ; le trône impérial se trouvait fondé sur la force ; ceux qui l'occupaient tour à tour devaient fréquemment leur élévation à l'insurrection militaire, ou à l'assassinat de leur prédécesseur. Néanmoins, on ne voit pas que les chrétiens se soient jamais mêlés de la question de légitimité ; ils respectaient le pouvoir établi ; lorsque ce pouvoir tombait, ils se soumettaient sans murmure au nouveau tyran. » On ne peut nier que cet argument ne présente, au premier coup d'œil, une difficulté grave : quelques réflexions cependant suffisent pour en démontrer la futilité.

Pour que l'insurrection contre un pouvoir illégitime soit légitime et prudente, il faut que ceux qui entreprennent de le renverser soient sûrs de son illégitimité, aient en vue de lui substituer un pouvoir légitime, et comptent d'ailleurs sur la probabilité du succès. Ces conditions venant à manquer, le soulèvement manque d'objet ; ce n'est plus qu'un emportement stérile, une impuissante vengeance, qui, au lieu d'apporter quelque avantage à la société, ne sert qu'à faire verser du sang, à exaspérer le pouvoir qu'on attaque, et n'a d'autre résultat qu'un redoublement d'oppression et de tyrannie.

À l'époque dont nous parlons, aucune des conditions que nous venons de mentionner n'existait ; l'unique parti qu'eussent à prendre les gens de bien était de se résigner tranquillement aux calamités de leur temps, et d'élever leurs prières vers le ciel pour qu'il prit pitié de la terre. Lorsque les armes décidaient de tout, qui pouvait établir que tel ou tel empereur s'était légitimement élevé ? Quelles règles présidaient à la succession impériale ? Où était la légitimité qu'on aurait dû substituer à l'illégitimité ? Résidait-elle dans le peuple romain, baisant les chaînes du premier tyran qui lui offrait *du pain et des jeux* ; dans l'indigne postérité de ces patriciens qui jadis avaient donné des lois à l'univers ; dans les fils ou la famille de tel ou tel empereur assassiné, lorsque les lois n'avaient point réglé la succession héréditaire, lorsqu'il arrivait si fréquemment que l'empereur victime de l'usurpation n'était lui-même qu'un usurpateur, monté au trône sur le cadavre de son rival ? Résidait-elle dans les anciens droits de ces peuples conquis, maintenant simples sujets de l'Empire, dépouillés de tout esprit de nationalité, ayant perdu jusqu'au souvenir de ce qu'ils avaient été, sans pensée propre à leur servir de guide dans l'œuvre de leur émancipation, et impuissants à trouver des ressources contre les forces colossales de leurs maîtres ? Qu'on réponde de bonne foi : Quel objet pouvait se proposer celui qui, dans de telles circonstances, aurait osé quelques tentatives contre le gouvernement établi ? Lorsque les légions, à leur gré, élevaient et assassinaient successivement leurs maîtres, que pouvait, que devait faire le chrétien ? Disciple d'un Dieu de paix et d'amour, il ne lui était point permis de prendre part à de telles scènes criminelles ; l'autorité se trouvait incertaine, flottante ; ce n'était pas lui qui devait décider si elle était légitime ou illégitime : il ne lui restait d'autre parti que de se soumettre à la puissance généralement reconnue.

Les chrétiens, en se mêlant aux troubles politiques, n'auraient réussi qu'à discréditer la religion dont ils faisaient profession : ils auraient donné aux faux philosophes et aux idolâtres un fondement pour augmenter le catalogue des calomnies dont ils poursuivaient leur foi. Une rumeur publique accusait le Catholicisme d'être subversif des États, les chrétiens auraient fourni des prétextes à cette rumeur mensongère ; la haine des gouvernants et les rigueurs de la persécution s'en seraient accrues. Cette situation, par hasard, s'est-elle reproduite dans les temps anciens ou modernes ? La conduite des premiers chrétiens pouvait-elle, par exemple, ainsi que certains hommes l'ont prétendu, servir de règle aux Espagnols, lorsqu'il s'est agi de repousser l'usurpation de Bonaparte ? Peut-elle être imitée par quelque autre peuple en de semblables circonstances, et en fera-t-on un argument pour affermir dans leur pouvoir toute sorte d'usurpateurs ? Non, l'homme, parce qu'il est chrétien, ne laisse pas d'être citoyen, d'être homme, d'avoir ses droits, et d'agir d'une manière louable, lorsque, dans les limites de la raison et de la justice, il se dévoue à la défense de ces droits avec une intrépide audace.

Don Félix Amat, archevêque de Palmyre, dans son ouvrage posthume intitulé *Idee de*

l'Église militante, a écrit ceci : « Jésus-Christ, par sa nette et énergique réponse : *Rendez à César ce qui est à César*, a suffisamment déclaré qu'il suffit du seul fait qu'un gouvernement existe, pour convaincre les sujets qu'ils sont *légitimement* obligés d'obéir à ce gouvernement. » Ce que j'ai dit plus haut détruit assez, ce me semble, une pareille assertion ; comme d'ailleurs je compte revenir sur l'opinion de cet écrivain et sur les raisons dont il l'appuie, je ne m'étendrai point ici à la combattre. J'émettrai toutefois une observation : l'ouvrage de l'archevêque de Palmyre a été prohibé à Rome : quels que soient les motifs de cette prohibition, on peut assurer que, lorsqu'il s'agit d'un livre qui développe une pareille doctrine, tous les peuples jaloux de leurs droits pourraient souscrire au décret de la sacrée Congrégation.

Puisque l'occasion nous y invite, disons quelques mots sur les *faits consommés* ou *accomplis*, qui se rattachent si intimement à la doctrine qui nous occupe. *Consummé*, *accompli*, signifie une chose parfaite dans son genre ; ainsi, un acte sera *consummé* lorsqu'il aura été porté à son complément. Ce mot appliqué aux délits est opposé à *tentative*. On dira qu'il y a eu tentative de vol, d'assassinat, d'incendie, lorsque l'entreprise de commettre ces crimes s'est révélée par quelque acte ; par exemple, on a rompu la serrure d'une porte, on a attaqué avec une arme meurtrière, on a commencé de mettre le feu à une matière combustible ; mais le délit n'est dit consommé que lorsqu'on a réellement commis le vol, donné la mort, réussi à allumer l'incendie. De même, dans l'ordre social et politique, on appellera *faits consommés* ou *accomplis*, une usurpation qui aura complètement renversé le pouvoir légitime, et au moyen de laquelle l'usurpateur aura déjà pris sa place ; une mesure qui sera exécutée sur tous les points, comme la suppression du clergé régulier en Espagne et l'incorporation de ses biens au trésor ; une révolution qui aura triomphé et qui disposera sans partage du sort d'un pays, telle que celle de nos possessions d'Amérique. Cet éclaircissement nous fait voir que le *fait*, pour être *accompli*, ne change pas de nature ; c'est un fait achevé, mais ce n'est jamais qu'un simple fait ; est-il juste ou injuste, légitime ou illégitime, cela n'est nullement exprimé par cet adjectif. Des attentats horribles qui jamais ne prescrivent, qui jamais ne cessent de mériter l'ignominie et le supplice, sont aussi appelés *faits accomplis*.

Que signifient donc certaines phrases si fréquemment répétées ? « Il faut respecter les faits accomplis ; nous acceptons toujours les faits accomplis ; c'est une folie de lutter contre des faits accomplis ; une sage politique se plie et se soumet aux faits accomplis. » Loin de moi d'affirmer que tous ceux qui établissent ces règles, professent la funeste doctrine qu'elles font supposer. Souvent nous admettons des principes dont nous repoussons les conséquences, et nous donnons pour bonne une certaine ligne de conduite sans faire attention aux abominables maximes sur lesquelles elle s'appuie. Dans les choses humaines le mal est si près du bien, l'erreur si près de la vérité, la prudence confine tellement avec la timidité

coupable et l'indulgence avec l'injustice, qu'en théorie comme en pratique, il n'est pas toujours facile de se tenir dans les bornes prescrites par la raison et la saine morale. Parle-t-on du respect pour les faits accomplis, des hommes pervers y comprennent aussitôt la sanction du crime, le fruit du pillage assuré dans les mains coupables, toute espérance de réparation ôtée aux victimes et le bâillon mis sur leur bouche pour étouffer leurs plaintes. Mais je sais que d'autres, en prononçant ces mots, n'ont pas de pareils desseins ; ceux-ci sont dupes d'une confusion d'idées qui vient de ce qu'ils n'ont point distingué entre les principes moraux et la convenance publique. Ce qu'il faut faire sur ce point, c'est donc de discerner et de fixer ; je le ferai en peu de mots.

Un fait, par cela seul qu'il est consommé, n'est point légitime, et par conséquent n'est point digne, par cela seul, de respect. Le voleur qui a dérobé n'acquiert point un droit sur la chose volée ; l'incendiaire qui a réduit une maison en cendres, n'est pas moins digne de châtement, ne mérite pas moins d'être forcé à des indemnités, que s'il s'était arrêté dans sa tentative : tout cela est si clair, si évident, qu'il n'y a pas de réplique. Pour dire le contraire, il faudrait être ennemi de toute morale, de toute justice, de tout droit ; il faudrait proclamer l'empire exclusif de l'astuce et de la force. Lorsqu'ils appartiennent à l'ordre social et politique, les faits consommés ne changent pas de nature : l'usurpateur, qui a enlevé la couronne au possesseur légitime ; le conquérant qui, au seul titre de la force de ses armes, a subjugué une nation, n'acquiert aucun droit par la victoire ; le gouvernement qui aura dépouillé injustement des classes entières de citoyens, exigé des contributions indues, aboli des droits légitimes, ne justifiera point ses actes par cela seul qu'il aura une suffisante force pour consommer ces iniquités. Cela n'est pas moins évident ; et s'il y a ici quelque différence, c'est sans doute que le délit est d'autant plus grand qu'on a causé des préjudices plus graves, plus étendus, et qu'on a donné un scandale public. Tels sont les principes de la saine morale, morale de l'individu, morale de la société, morale du genre humain, morale immuable, éternelle.

Consultons maintenant la convenance publique. Il y a des cas où un fait consommé, malgré son injustice, son immoralité, sa noirceur, acquiert une telle force, que, ne pas vouloir le reconnaître, s'acharner à le détruire, c'est amener une suite de troubles et de bouleversements, et peut-être sans aucun fruit. Tout gouvernement est tenu de respecter la justice, de faire que les sujets la respectent ; mais il ne doit point s'entêter à commander ce qui ne serait point exécuté, lorsqu'il se trouve privé des moyens d'assurer l'exécution de sa volonté. En une pareille situation, ne point attaquer les intérêts illégitimes, ne pas s'efforcer d'obtenir réparation pour les victimes, ce n'est point de sa part commettre une injustice : le gouvernement est alors dans la position d'un homme qui, voyant des voleurs les mains encore chargées du fruit de leur larcin, se trouve impuissant à leur faire restituer ce fruit de leur crime. L'impossibilité une fois supposée, qu'importe de dire que le

gouvernement n'est point un simple particulier, mais un défenseur-né de tous les intérêts légitimes ? A l'impossible nul n'est tenu.

Et remarquez qu'il n'est point nécessaire en ce cas que l'impossibilité soit physique, il suffit d'une impossibilité morale. Ainsi, lors même que le gouvernement aurait en ses mains les moyens matériels d'obtenir la réparation, il suffirait, pour établir l'impossibilité morale, que l'emploi de ces moyens, dût amener de graves difficultés pour l'État, mettre en péril la tranquillité publique, ou répandre pour l'avenir des semences de bouleversements : l'ordre et les intérêts publics réclament la préférence ; ce sont les objets primordiaux de tout gouvernement ; par conséquent, ce qui ne pourrait s'exécuter sans les mettre en péril, doit être regardé comme impossible. L'application de ces doctrines restera une question de prudence, sur laquelle on ne peut rien établir de général. Cette application dépend de mille circonstances ; elle ne doit point être résolue par des principes abstraits, mais en vue des faits présents, appréciés par le tact politique. Ainsi se justifie un certain respect pour les faits accomplis. On reconnaît l'injustice de ces faits, mais il n'en faut pas méconnaître la force ; ne les point attaquer, ce n'est pas les sanctionner. L'obligation du législateur est de diminuer le dommage le plus qu'il se peut, non de s'exposer à l'aggraver en s'attachant à en vouloir une réparation impossible. Comme il est extrêmement fâcheux pour la société que de grands intérêts restent mal assurés, incertains sur leur avenir, il faudra imaginer des moyens qui, sans créer la complicité avec le mal, soient capables de prévenir les dangers d'une situation douteuse, résultat de l'injustice même.

Une politique juste ne sanctionne point l'injustice ; mais une politique sage ne méprise jamais la force des faits. Elle ne les reconnaît point par une approbation ; elle ne les accepte point en s'en rendant complice ; mais s'ils existent, s'ils sont indestructibles, elle les tolère. Transigeant avec dignité, elle tire des situations difficiles le meilleur parti possible, et fait en sorte de marier les principes de l'éternelle justice avec les vues de la convenance publique. Rien de plus facile que d'éclaircir ce point par un exemple. Après les grands maux, les énormes injustices de la révolution française, comment était-il possible d'opérer une réparation complète ? De 1814 pouvait-on remonter à 1789 ? Le trône renversé, les classes sociales nivelées, la propriété mise en pièces, qui était capable de reconstruire l'ancien édifice ? Personne.

Telle est ma manière de concevoir le respect pour les faits accomplis, qu'on ferait mieux d'appeler *indestructibles*. J'essayerai de présenter ma pensée sous une forme plus simple et plus sensible. Un propriétaire vient d'être chassé de ses possessions par un voisin puissant. Il manque des moyens nécessaires pour s'en rendre maître de nouveau. Il n'a ni or ni influence, et le spoliateur en regorge. S'il a recours à la force, il sera repoussé ; aux tribunaux, il perdra son procès : quel parti lui reste-t-il ? Négocier pour transiger, obtenir ce qu'il pourra, se résigner dans sa mauvaise fortune. Après quoi tout est dit. Ce sont là,

qu'on y fasse attention, les principes auxquels s'accroissent les gouvernements. L'histoire et l'expérience nous enseignent que les faits accomplis sont respectés lorsqu'ils sont indestructibles, c'est-à-dire lorsqu'ils ont en eux-mêmes assez de force pour se faire respecter ; en tout autre cas, ils ne le sont point. Et rien de plus naturel : ce qui ne se fonde point sur le droit, ne peut s'appuyer que sur la force.

De quelle manière est-il permis de résister au pouvoir civil ?

Il suit, de ce que j'ai dit dans les chapitres précédents, qu'il est permis de résister par la force à un pouvoir illégitime. La Religion catholique ne prescrit point l'obéissance

Il est permis de résister par la force à un pouvoir illégitime.

envers les gouvernements de simple fait, car, dans l'ordre moral, le simple fait n'est rien. Cependant, lorsque le pouvoir est légitime en soi, mais tyrannique dans son exercice, est-il vrai que notre foi défende, dans tous les cas, la résistance par la force physique, de sorte que ne point résister soit un devoir prescrit par ses dogmes ? L'insurrection ne pourra-t-elle être jamais permise, en aucune hypothèse, pour aucun motif ? Bien que j'aie éliminé déjà bien des questions, il est encore nécessaire de distinguer de nouveau, pour fixer exactement le point où s'arrête le dogme, où commencent les opinions.

En premier lieu, il est certain qu'un particulier n'a pas le droit de tuer le tyran, de sa propre autorité. Le concile de Constance, session 15^e, a condamné comme hérétique la proposition suivante : « Un vassal ou sujet quelconque peut et doit, licitement et méritoirement, tuer tout tyran ; il peut même se servir, à cet effet, d'embûches secrètes, de caresses trompeuses ou d'adulations, nonobstant tout serment ou pacte quelconque fait avec le tyran, et sans attendre la sentence ou l'ordre d'aucun juge. »

(« Quilibet tyrannus potest et debet licite et meritorie occidi per quemcumque vassallum suum vel subditum, etiam per clanculares insidias et subtiles blanditias vel adulationes, non obstante quocumque præstito juramento, sed confederatione factis cum eo, non expectata sententia vel mandato judicis cujuscumque. »)

Cette décision du concile de Constance condamne-t-elle toute espèce d'insurrection ? Non. Elle parle du *meurtre* d'un tyran par la main d'un *particulier quelconque* ; or, toutes les résistances ne sont point le fait d'un simple particulier, et il ne s'agit pas, dans toute insurrection, de tuer le tyran. Cette doctrine ne fait que condamner l'assassinat et prévenir une foule de maux qui inonderaient la société, dès qu'il serait établi que tout particulier peut, de sa propre autorité, donner la mort au chef suprême. Qui osera accuser ce principe d'être

favorable à la tyrannie ? La liberté des peuples ne doit point être basée sur le droit de l'assassinat ; la défense de la société ne doit point être confiée au poignard d'un frénétique. Les attributions du pouvoir public s'étendent si loin et sont si diverses, que, nécessairement, quelques individus doivent souvent s'en trouver blessés. L'homme, enclin à la vengeance, grossit facilement les dommages qu'il souffre. Passant du particulier au général, il est porté à regarder comme des scélérats ceux qui lui nuisent ou le contraignent. Au moindre choc qu'il éprouve de la part du gouvernement, il s'écrie que la tyrannie est insupportable ; l'acte d'arbitraire, réel ou imaginaire, commis contre lui, devient, à l'entendre, une des iniquités infinies qui se commettent, ou le commencement de celles qui vont avoir lieu. Accordez à un particulier quelconque le droit de tuer le tyran ; dites au peuple que, pour consommer licitement et méritoirement un pareil acte, il n'est besoin ni de sentence, ni d'ordonnance du juge ; ce crime horrible sera commis à chaque instant. Les rois les plus sages, les plus justes, les plus cléments, périront victimes du fer ou du poison. Vous n'aurez donné aucune garantie à la liberté des peuples, et vous aurez exposé à des chances formidables les plus chers intérêts de la société.

L'Église catholique, par cette déclaration solennelle, a rendu à l'humanité un immense service. La mort violente de celui qui exerce le pouvoir suprême n'arrive point d'ordinaire sans amener une effusion de sang et de grands bouleversements ; elle provoque des mesures de précaution soupçonneuse qui dégénèrent aisément en tyrannie : il en résulte qu'un crime, motivé par la haine excessive de la tyrannie, contribue à l'établir plus arbitraire et plus cruelle. Les peuples modernes doivent être reconnaissants à l'Église catholique d'avoir posé ce principe tutélaire et sacré ; pour ne point l'apprécier à sa juste valeur, pour regretter les scènes sanglantes de l'Empire romain ou de la monarchie barbare, il faudrait n'avoir que des sentiments bien pervers ou des instincts bien féroces.

On a vu, nous voyons encore, de grandes nations livrées à de cruelles angoisses par l'oubli de cette maxime catholique : l'histoire des trois derniers siècles et l'expérience de celui-ci nous montrent que cet enseignement auguste de l'Église fut inspiré par la prévision des dangers qui menaçaient les peuples. Ici point de flatterie pour les rois, car ils ne sont pas les seuls à profiter de cette doctrine : la proposition est générale ; elle comprend toutes personnes qui, sous un titre quelconque, exercent le suprême pouvoir, quelle que soit la forme du gouvernement, depuis l'autocrate russe jusqu'au président de la république la plus démocratique.

Une chose digne de remarque, c'est que les constitutions modernes, sorties du sein des révolutions, ont rendu, sans y penser, un solennel hommage à la maxime catholique ; elles ont déclaré la personne du monarque *inviolable et sacrée*. Que signifie cela, sinon qu'il est nécessaire de placer cette personne sous une sauvegarde impénétrable ?

Reprocherez-vous à l'Église catholique d'avoir mis une sorte de bouclier sur la personne des rois, lorsque vous-mêmes déclarez cette personne inviolable ? Le *sacre* des rois a été pour vous un sujet de risée, et vous déclarez le roi *sacré*. Il fallait qu'aux dogmes et à la discipline de l'Église fussent mêlés, avec une éternelle vérité, des principes de politique bien éminents, puisque vous êtes forcés d'imiter l'Église. L'unique différence est que vous présentez, comme l'ouvrage de la volonté des hommes, ce qu'elle montrait comme l'œuvre de la volonté de Dieu.

Mais si le pouvoir suprême fait un abus scandaleux de ses droits, s'il les étend au delà des justes limites, s'il foule aux pieds les lois fondamentales, s'il persécute la religion, s'il corrompt la morale, s'il outrage la dignité publique, s'il attente à l'honneur des citoyens, s'il exige des contributions illégales et disproportionnées, s'il viole le droit de propriété, s'il aliène le patrimoine de la nation, démembrer les provinces, le Catholicisme, dans ces cas, prescrit-il encore l'obéissance ? défend-il de résister ? oblige-t-il les sujets de rester comme l'agneau sous les griffes de la bête féroce ? Ne pourra-t-il exister chez les particuliers ni dans les corps principaux, ni chez les classes distinguées des citoyens, ni dans la masse totale de la nation, le droit de s'opposer, de résister, après que tous les moyens de douceur, de représentation, de conseil, de prière, auront été épuisés ? Dans des circonstances si désastreuses, l'Église catholique laisse-t-elle les peuples sans espérance et les tyrans sans frein ?

Des théologiens très-graves opinent que la résistance, en de pareilles extrémités, est permise ; mais les dogmes de l'Église ne descendent point à ces détails. L'Église s'est abstenue de condamner aucune des doctrines opposées : dans des circonstances si pressantes, *ne point résister* n'est pas une prescription dogmatique. Jamais l'Église n'a enseigné une pareille doctrine ; qu'on nous montre une décision de Concile ou de Souverain Pontife qui en fasse foi. Saint Thomas d'Aquin, le cardinal Bellarmin, Suarez et d'autres théologiens insignes connaissaient à fond les dogmes de l'Église ; consultez leurs ouvrages, loin d'y trouver cet enseignement, vous y rencontrerez l'enseignement contraire. Or, l'Église ne les a point condamnés ; elle ne les a point confondus avec ces écrivains séditionnaires qui pullulèrent chez les protestants, ni avec les révolutionnaires modernes, éternels perturbateurs de l'ordre social. Bossuet, d'autres auteurs de réputation ne pensent point comme saint Thomas, Bellarmin, Suarez ; c'est ce qui rend l'opinion contraire respectable, sans la convertir en dogme. Sur certains points de la plus haute importance, les opinions de l'illustre évêque de Meaux souffrent contradiction ; on sait que, précisément en ce cas d'un excès de tyrannie, on reconnaissait au Pape, à une autre époque, des facultés que Bossuet lui dénie.

L'abbé de Lamennais, dans sa résistance obstinée contre le Saint-Siège, a rappelé ces doctrines de saint Thomas et de quelques théologiens, prétendant que condamner ses

propres ouvrages, c'était condamner des écoles jusqu'à ce jour tenues pour irréprochables. (*Affaires de Rome*.) L'abbé Gerbet, dans son excellente réfutation des erreurs de M. de Lamennais, après avoir observé fort judicieusement qu'en réprochant les doctrines modernes, le Souverain Pontife avait voulu couper court au renouvellement des erreurs de Wicléf, fait remarquer qu'à l'époque de la condamnation de cet hérésiarque, les doctrines de saint Thomas et des autres théologiens étaient bien connues, et que néanmoins personne ne crut qu'elles fussent comprises dans la condamnation. L'abbé Gerbet, estimant que cela suffisait pour ôter à M. de Lamennais le bouclier sous lequel il prétend abriter son apostasie, a omis de faire le parallèle entre les deux doctrines. En effet, il suffit de cette réflexion pour convaincre tout homme judicieux que les doctrines de saint Thomas ne ressemblent en rien à celles de M. de Lamennais. Néanmoins, il ne me semble pas inutile d'offrir en peu de mots une comparaison des deux enseignements ; par le temps qui court, et en ces matières, il est à propos de savoir, non-seulement que ces doctrines diffèrent, mais en quoi elles diffèrent.

La théorie de M. de Lamennais peut se résumer en ces termes : Égalité de nature entre tous les hommes, et comme conséquences nécessaires : 1° égalité de droits, y compris, les droits politiques ; 2° injustice de toute organisation sociale et politique qui n'établit point cette égalité complète, ce qui a lieu en Europe et dans tout l'univers ; 3° convenance et légitimité de l'insurrection pour détruire les gouvernements et changer l'organisation sociale ; 4° abolition de tout gouvernement pour terme du progrès du genre humain.

Les doctrines de saint Thomas sur les mêmes points se réduisent à ceci : *Égalité de nature entre les hommes*, c'est-à-dire égalité d'essence ; mais, à côté, inégalités dans les dons physiques, intellectuels et moraux. Égalité de tous les hommes devant Dieu, c'est-à-dire égalité d'origine en tant qu'ils sont tous créés de Dieu ; égalité de fin en tant qu'ils sont tous créés pour jouir de Dieu ; égalité de moyens, en tant qu'ils sont tous rachetés par Jésus-Christ, et qu'ils peuvent recevoir toutes les grâces de Jésus-Christ ; mais, à côté, inégalités qu'il a plu au Seigneur d'établir dans les dons de la grâce et de la gloire.

1° *Égalité de droits sociaux et politiques*. Cette égalité est impossible, d'après le saint Docteur. Il établit bien plutôt l'utilité et la légitimité de certaines hiérarchies ; le respect dû à celles qui sont établies par les lois ; la nécessité que les uns commandent, que d'autres obéissent ; l'obligation de vivre soumis au gouvernement établi, quelle qu'en soit la forme ; la préférence pour le gouvernement monarchique. 2° *Injustice de toute organisation sociale et politique qui n'établit point l'égalité complète*. Pour saint Thomas, c'est une erreur opposée à la raison et à la foi. Il y a plus : s'il est vrai de dire que l'inégalité fondée sur la nature même de l'homme et de la société se trouve être un effet et un châtement du péché originel, en ce que cette

inégalité a d'injuste et de nuisible, néanmoins, aux yeux du saint docteur, cette inégalité n'aurait pas laissé d'exister dans l'état d'innocence. 3° *Convenance et légitimité de l'insurrection pour détruire les gouvernements et changer l'organisation sociale.* Opinion erronée et funeste. On doit soumission aux gouvernements légitimes ; il convient de supporter patiemment ceux même qui abusent de leur pouvoir ; on est obligé d'épuiser tous les moyens de prière, de conseil, de représentation, avant de recourir à d'autres moyens ; il n'est licite d'employer la force que dans des cas tout à fait extrêmes, très-rare, et encore ne le peut-on qu'avec des restrictions infinies, ainsi que nous le verrons ailleurs. 4° *Abolition de tout gouvernement pour terme du progrès du genre humain.* Proposition absurde, songe irréalisable. Nécessité d'un gouvernement dans toute réunion ; arguments fondés sur la nature de l'homme ; analogies tirées du corps humain, de l'ordre même de l'univers. Existence d'un gouvernement jusque dans l'état d'innocence.

Voilà les doctrines : comparez et jugez. Il m'est impossible de rapporter les textes du saint Docteur : ils rempliraient ce volume. Néanmoins, si quelque lecteur est bien aise de les consulter, qu'il lise, outre les passages insérés dans mon ouvrage, l'opuscule tout entier : *De Regimine Principum*, les Commentaires sur l'Épître aux Romains, les endroits de la Somme dans lesquels le saint docteur traite de l'âme, de la création de l'homme, de l'état d'innocence, des anges et de leur hiérarchie, du péché originel et de ses effets, surtout le précieux Traité des Lois et celui de la Justice, où il discute l'origine du droit de propriété et du droit de punir. On se convaincra ainsi de l'exactitude de tout ce que je viens de dire ; on verra combien M. de Lamennais a eu tort de présenter, comme complices de son apostasie, des écrivains illustres, des saints que nous vénérons sur nos autels.

Toute confusion dans des matières délicates amène l'erreur ; c'est pourquoi les ennemis de la vérité ont intérêt à établir des propositions générales, vagues, susceptibles de mille sens. Ils cherchent avec inquiétude un texte favorable à quelqu'une des nombreuses interprétations possibles, et disent fièrement : « Voyez combien vous êtes injustes et ignorants : ce que nous disons, ce que vous condamnez, les docteurs les plus célèbres, les plus accrédités, l'ont dit il y a des siècles. »

Comment donc ne s'est-il trouvé personne à Rome pour avertir le Pape qu'en condamnant les doctrines de l'apôtre de la Révolution, il condamnait aussi l'ange de l'École et d'autres théologiens insignes ! En vérité, M. de Lamennais comptait étrangement sur la crédulité de ses lecteurs. Probablement il n'a lu les théologiens dont il parle qu'à la hâte et par fragments ; or, à Rome, bien des gens ont consommé leur vie entière à les étudier.

On sait les déclamations fougueuses de Luther, de Zwingle, de Knox, de Jurieu, de plusieurs autres coryphées du Protestantisme pour soulever les peuples contre leurs princes ; on sait les invectives

violentes que ces sectaires se permettaient contre les princes, afin d'enflammer la multitude. De semblables égarements ne sont considérés qu'avec horreur par les catholiques. De même ils considèrent avec effroi la doctrine anarchique de Rousseau, établissant que « les clauses du contrat social sont tellement déterminées par la nature de l'acte, que la moindre modification les rendrait vaines et de nul effet... en sorte que chacun rentre alors dans ses premiers droits et reprenne sa liberté naturelle. » (Cont. soc., liv. I, ch. VI.) La doctrine des théologiens que nous avons cités ne renferme point ce germe d'insurrections et de désastres ; mais, d'un autre côté, ces théologiens ne sont nullement pusillanimes lorsque se présente la dernière extrémité. Ils prêchent la résignation, la patience, la longanimité ; mais vient un moment où ils disent : *C'est assez !* S'ils ne conseillent pas l'insurrection, ils ne l'interdisent pas ; en vain voudrait-on exiger d'eux d'enseigner, comme vérité dogmatique, l'obligation de ne pas résister dans des cas extrêmes. Ils ne peuvent enseigner aux peuples comme dogme ce qu'ils ne reconnaissent pas pour tel. Ce n'est point leur faute si la tempête éclate, si les vagues se soulèvent en mugissant : nulle main ne saurait les apaiser que la main de Celui qui fait de l'aigle son coursier et se joue avec la tempête.

Pendant plusieurs siècles on a professé et pratiqué en Europe une doctrine, objet de vives critiques de la part de ceux qui n'ont jamais pu la comprendre : l'intervention de l'autorité pontificale dans les différends entre les peuples et les souverains. Cette doctrine n'était autre chose que le ciel intervenant, comme arbitre et juge, pour mettre un terme aux discordes de la terre.

La puissance temporelle des papes a été un thème de déclamations pour les ennemis de l'Église ; mais cette puissance n'en est pas moins un phénomène social qui a rempli d'admiration les hommes les plus remarquables des temps modernes, y compris certains protestants.

L'Écriture sainte fait un devoir aux esclaves d'obéir à leurs maîtres, même fâcheux ou injustes : tout ce qu'on peut induire de là relativement à l'ordre civil, c'est qu'un prince, par cela seul qu'il est mauvais, ne perd point l'autorité sur ses sujets, ce qui condamne cette erreur, que le droit de commander dépend de la sainteté de celui qui le possède. Un pareil principe est anarchique, incompatible avec l'existence de la société, s'il était une fois établi, la puissance resterait incertaine, flottante ; chaque perturbateur déclarerait déchu de l'autorité tous ceux qu'il lui plairait de regarder comme coupables. La question que nous agitions est tout autre, et l'opinion des théologiens mentionnés par nous n'a rien à démêler avec cette erreur. Ces théologiens disent aussi qu'il faut obéir aux princes, même injustes ou fâcheux ; ils condamnent aussi l'insurrection qui n'a d'autre prétexte que les vices des personnes exerçant le suprême pouvoir : ils n'admettent pas qu'un abus quelconque d'autorité suffise pour légitimer la résistance ; mais ils ne croient point contredire le texte sacré en admettant que, dans des cas extrêmes, il est permis

d'opposer une barrière aux excès du tyran.

**Si les gouvernements
sortent du cercle de leurs
attributions, leurs ordres,
comme dit saint Thomas,
sont plutôt des violences
que des lois.**

« Si les gouvernements ne perdent point le pouvoir par le fait seul qu'ils sont mauvais, comment concevoir, dira-t-on, qu'il soit permis de leur résister ? » Assurément, cela ne sera point permis lorsqu'ils ne font que commander dans le cercle de leurs attributions ; mais s'ils en sortent, leurs ordres, comme dit saint Thomas, sont plutôt des violences que des lois. « Nul ne peut juger le pouvoir suprême, » cela est vrai ; mais au-dessus de ce pouvoir restent les principes de raison, de morale, de justice, de religion ; le pouvoir, quoique suprême, ne laisse pas d'être obligé d'accomplir ce qu'il a promis, d'observer ce qu'il a juré. Les sociétés ne se forment point en vertu du contrat idéal de Rousseau ; mais il existe, en certains cas, de véritables pactes entre les princes et les peuples, desquels ni les uns ni les autres ne peuvent s'écarter.

Dans la célèbre *Proclamation catholique à sa pieuse Majesté Philippe le Grand, roi des Espagnes, empereur des Indes, par les conseillers et le conseil des Cent de la ville de Barcelone*, en 1640, époque si profondément religieuse que les conseillers allèguent comme un titre de gloire le culte des Catalans pour la foi catholique, la dévotion des Catalans pour la Vierge Notre-Dame et le très-saint Sacrement ; à cette époque, si souvent taxée de fanatisme et de bassesse, nos conseillers disaient au roi : « Outre l'obligation civile, (les usages, les constitutions et actes de la cour de Catalogne) obligent en conscience, et les violer serait un péché mortel : car il n'est point permis au prince de contrevenir au contrat : on fait librement le contrat, mais on ne peut le révoquer sans injustice. Lors même que le contrat ne serait point soumis à la loi civile, il est soumis à la loi de raison. Et, bien que le prince soit le maître des lois, il ne l'est point des contrats qu'il passe avec ses vassaux ; car, dans cet acte, il est personne individuelle, et le vassal acquiert un droit égal au sien : le pacte, en effet, doit se faire entre égaux. Ainsi, de même que le vassal ne peut licitement manquer à la fidélité envers son seigneur, de même celui-ci est tenu à ce qu'il a promis par un pacte solennel ; c'est même du côté du prince qu'on doit le moins présumer la rupture du pacte. Si la parole royale doit avoir force de loi, celle qui est donnée dans un contrat solennel exige encore plus de solidité. » (*Proclamation catholique*, § 27.)

Les courtisans poussaient le monarque à user de la force pour faire rentrer les Catalans dans l'ordre ; l'armée de Castille se préparait à pénétrer dans la Principauté. En cette extrémité, après avoir épuisé les moyens de représentation et de prière, les conseillers s'expriment ainsi :

« Finalement, des hommes qui ont voué une inextinguible haine aux Catalans ont travaillé avec tant de succès, par leurs continuelles persuasions, que l'on a détourné la rectitude et l'équité de Votre Majesté des moyens de paix et de tranquillité proposés par nous, et qui devaient être admis, ne fût-ce qu'à titre d'expérience. Pour mettre le comble à la malice, on propose encore à Votre Majesté, comme une obligation stricte, de poursuivre l'oppression de la Principauté au moyen d'une armée, qui porterait partout le sac et le pillage, selon le caprice du soldat. Ce qui mettrait ce pays dans le cas de dire (n'étaient l'amour et la fidélité qu'il a eus, qu'il a et aura toujours pour Votre Majesté) qu'un tel manquement à la foi jurée le laisse libre, chose à laquelle la province ne veut seulement point penser et qu'elle prie Dieu de ne pas permettre. Et cependant la Principauté sait par expérience que ces soldats n'ont de respect ni de pitié pour rien, ni pour personne, femmes mariées, vierges innocentes, temples, ou Dieu lui-même, images des saints ou vases sacrés de nos églises ; il n'est pas jusqu'au saint Sacrement de l'autel qui n'ait été deux fois livré aux flammes cette année par ces

« La Principauté est partout sous les armes, afin de défendre, par-dessus tout, les saints temples, les images sacrées et le très-saint Sacrement de l'autel, loué soit-il à jamais ! »

soldats. Aussi la Principauté est-elle partout sous les armes, afin de défendre, dans une extrémité si pressante et sans espoir de remède, la fortune, la vie, l'honneur, la liberté, la patrie, les lois, et par-dessus tout, les saints temples, les images sacrées et le très-saint Sacrement de l'autel, loué soit-il à jamais ! En pareil cas, les sacrés théologiens ne se contentent pas d'établir que la défense est licite ; ils disent encore que, pour prévenir le mal, l'usage des armes est permis à tous, depuis le laïque jusqu'au religieux ; que les biens séculiers et ecclésiastiques peuvent et doivent contribuer à la défense ; que les peuples envahis peuvent, puisque la cause touche tout le monde, s'unir, se confédérer, former des juntes, afin de s'opposer avec prudence à ces maux. » (§ 36.)

Tel était le langage qu'on parlait aux rois à une époque où la religion dominait tout. Les conseillers, selon l'usage du temps, avaient eu soin de citer en marge les sources où ils avaient puisé, et je ne sache pas que leurs doctrines aient jamais été condamnées comme hérétiques. On ne pourrait, sans une insigne mauvaise foi, confondre ces doctrines avec celles de plusieurs protestants et révolutionnaires modernes ; il suffit de jeter un coup d'œil sur ces écrits pour reconnaître à l'instant combien les principes et les intentions diffèrent.

Lorsqu'on soutient qu'en aucun cas, lors même qu'il s'agirait de ce qu'il y a de plus précieux et de plus sacré, il n'est permis de résister à la puissance civile, on croit fortifier les trônes, car c'est presque toujours des trônes qu'il est question ; mais il faut faire

attention que cette doctrine s'étend à tous les pouvoirs suprêmes, sous toutes les formes de gouvernement. Les textes de l'Écriture, qui recommandent l'obéissance aux pouvoirs, ne se rapportent pas uniquement aux rois, mais en général aux *puissances supérieures*, sans exception ni distinction ; il s'ensuit qu'on ne pourrait non plus, en aucun cas, résister au président d'une république. Dira-t-on que les droits du président sont déterminés ? Mais les droits du roi ne le sont-ils pas aussi ? N'y a-t-il pas jusque dans les gouvernements absolus des lois qui fixent les limites du pouvoir ? Et n'entendons-nous pas à chaque instant les défenseurs de la *monarchie* répondre cela à leurs adversaires, qui confondent la monarchie avec le despotisme ? « Mais, répliquera-t-on, le président d'une république n'est que pour un temps. » Et s'il était à perpétuité ? D'ailleurs les facultés ne se trouvent ni agrandies, ni amoindries, par cela seul qu'elles ont plus ou moins de durée. Si un conseil, un homme, une famille sont revêtus de tel ou tel droit, en vertu de telle ou telle loi, avec telle ou telle restriction, mais par certains contrats et avec certains serments, ce conseil, cet homme, cette famille, sont obligés à ce qu'ils ont stipulé et juré, quelle que soit l'étendue de leurs facultés, quelle qu'en soit la durée, à temps ou perpétuelle. Ce sont là des principes de droit naturel, si certains et si simples, qu'il ne saurait y avoir de difficulté.

Les théologiens, même les plus attachés au Souverain Pontife, enseignent une doctrine qu'il faut mentionner, à cause de l'analogie qu'elle présente avec le point en discussion. On sait que le Pape, comme un infailible lorsqu'il parle *ex cathedra*, ne l'est cependant pas comme simple particulier, et que, en cette qualité, il pourrait tomber dans l'hérésie. Ce cas échéant, les théologiens sont d'avis que le Pape perdrait sa dignité ; les uns soutenant qu'il faudrait le destituer, les autres que la destitution résulte du seul fait qu'il s'est écarté de la foi. Voici donc un cas où la résistance deviendra permise ; et pourquoi ? parce que le Pape se sera scandaleusement éloigné de l'objet de son institution, aura foulé aux pieds la base des lois de l'Église, le dogme, et par conséquent aura frappé de caducité les promesses, les serments d'obéissance qui lui ont été prêtés. Spedalieri, en énonçant cet argument, observe que les rois ne sont certainement pas d'une meilleure condition que les Papes, que la puissance leur a été accordée aux uns et aux autres *in ædificationem, non in destructionem* ; ajoutant que, si les souverains pontifes autorisent cette doctrine par rapport à eux, les souverains temporels ne peuvent s'en offenser par rapport à eux-mêmes.

Étrange et curieuse contradiction ! les protestants et les philosophes incrédules font un crime à la Religion catholique d'avoir permis de soutenir dans son sein qu'en certains cas les sujets peuvent être déliés du serment de fidélité ; tandis que d'autres philosophes de la même école lui reprochent d'avoir prêté appui au despotisme par sa *détestable doctrine de la non-résistance*, comme s'exprime le docteur Beattie. Les *puissances directes, indirectes, déclaratoires des Papes* ont servi d'épouvantail pour effrayer les rois ; les principes dangereux des ouvrages de théologie étaient un excellent prétexte pour

faire entendre des cris d'alarme, pour présenter le Catholicisme comme une école de maximes séditionnaires. L'heure des révolutions sonna, les circonstances aussitôt changèrent. Les catholiques, naguère séditionnaires et rigides, furent alors déclarés fauteurs de despotisme, plats adulateurs de la puissance civile. Naguère, les Jésuites, d'accord avec l'*infernale* politique de la cour romaine, minaient partout les trônes pour élever sur leurs ruines la monarchie universelle du Pape ; mais le fil de l'horrible trame fut découvert ; le monde, sans cela, était sur le point d'éprouver un épouvantable cataclysme. Or, tandis que les Jésuites sont expulsés, qu'ils expient leurs crimes dans l'exil, la révolution française, prélude de tant d'autres, éclate ; la face des choses change aussitôt. Les protestants, les incrédules, les *défenseurs de l'ancienne discipline, les zélés adversaires des abus de la cour romaine*, comprenant à fond la nouvelle situation, s'y conforment à l'instant. Dès ce moment, les Jésuites, les Catholiques, le Pape, ne sont plus ni des séditionnaires, ni des tyrannicides, mais des soutiens machiavéliques de la tyrannie, des ennemis des droits et de la liberté des peuples ; et de même qu'on avait découvert entre les Jésuites et le Pape une ligue pour fonder la théocratie universelle, on découvre, grâce aux investigations des philosophes et des *chrétiens sévères, incorruptibles, le pacte infâme des Papes avec les Rois* pour opprimer, avilir, dégrader la misérable humanité.

Voulez-vous le mot de l'énigme ? Le voici. Lorsque les rois sont puissants, lorsqu'ils règnent tranquilles sur leurs trônes, lorsque la Providence tient enchaînées les tempêtes, et que le monarque, levant vers le ciel un front orgueilleux, commande aux peuples d'un air altier, l'Église catholique ne le flatte point. « Tu es poussière, lui dit-elle, et tu retourneras en poussière ; la puissance ne t'a point été donnée pour détruire, mais pour édifier ; tes prérogatives sont vastes, mais elles ne sont pas sans limites ; Dieu est ton juge, comme celui du dernier de tes sujets. » Alors l'Église est accusée d'insolence ; et si quelque théologien se hasarde à fouiller l'origine du pouvoir civil, à marquer avec une généreuse liberté les devoirs auxquels ce pouvoir doit être soumis, à écrire, en un mot, sur le droit public avec prudence, mais sans servilisme, les catholiques sont des séditionnaires.

La tempête éclate, les trônes sont renversés ; la révolution commande, verse à torrents le sang des peuples, tranche des têtes augustes, le tout au nom de la liberté ; l'Église dit : « Ce n'est point là la liberté : ce n'est qu'une suite de crimes ; jamais la fraternité et l'égalité, enseignées par moi, n'ont été vos orgies et vos guillottes. » A ce moment l'Église devient une vile adulatrice ; ses paroles, ses actions ont indubitablement révélé que le Souverain Pontife est le fauteur du despotisme, la Cour romaine s'est souillée par un pacte infâme.



Ouvrages recommandés

- Saint Thomas d'Aquin, *Petite somme politique*, 1997. Disponible à SA D. P. F.
- P. Jean-Jacques Marziac, *Précis de la doctrine sociale de l'Église à l'usage des chefs d'état*, Les éditions pontificales suppléantes, 1991. Disponible à SA D. P. F.
- Robert Martel, *La Contrerévolution en Algérie*, Diffusion de la Pensée Française, 2e édition, 1972. Disponible à SA D. P. F.
- Jean Sévillia, *Le Chouan du Tyrol*, Librairie Académique Perrin, 1991. Disponible à SA D. P. F.
- Colonel Pierre Chateau-Jobert, *Doctrine d'action contrerévolutionnaire*, Éditions de Chiré, 1986. Disponible à SA D. P. F.
- Colonel Pierre Chateau-Jobert, *La Confrontation Révolution Contrerévolution*, Diffusion de la Pensée Française, 1975. Disponible à SA D. P. F.
- Yves-Marie Salem-Carrière, *Quand l'espérance est militaire*, Éditions du Cèdre, 1985. Disponible à SA D. P. F.
- Yves Salem, *Saint Vincent de Paul et l'armée*, Éditions du Cèdre, 1974. Disponible à SA D. P. F.

Adresses

- SA D. P. F., BP 1, 86190 Chiré-en-Montreuil, France. Tél. : 05 49 51 83 04 ; fax : 05 49 51 63 50 ; <http://www.sadpf.com>.

Oraison contre les persécuteurs

Brisez, nous vous prions, Seigneur, l'orgueil de nos ennemis, et réprimez leur présomption par la force de votre bras. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ votre Fils, qui, étant Dieu, vit et règne avec vous, en l'unité du Saint-Esprit, dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Prière à saint Michel Archange

Saint Michel Archange, défendez-nous dans le combat ; soyez notre secours contre la méchanceté et les embûches du démon. « Que Dieu lui commande », nous le demandons en suppliant ; et vous, Prince de la milice céleste, repoussez en enfer, par la puissance divine, Satan et les autres esprits mauvais qui rôdent dans le monde pour perdre nos âmes. Ainsi soit-il.

(Indulgence de trois ans ; plénière, une fois par mois, pour la récitation quotidienne, aux conditions ordinaires (confession, communion, visite d'une église avec prière aux intentions du Souverain Pontife). Pen., 12 novembre 1932.)

Au terrible torrent de boue constitué par les livres sortis de l'officine ténébreuse des impies, sans autre but, sous leur forme éloquente et leur sel perfide, que de corrompre la foi et les mœurs et d'enseigner le péché, le meilleur remède, on en peut être assuré, est de leur opposer des écrits salutaires et de les répandre.

S. S. Léon XII, *Lettre Diræ librorum*, 26 juin 1827.

LES DOCUMENTS CONTRERÉVOLUTIONNAIRES reproduisent des textes de doctrine et d'histoire contrerévolutionnaires. Face au déferlement de littérature révolutionnaire à vil prix qui outrage la majesté divine, détruit la morale chrétienne, incite aux pires péchés, et perd les âmes par millions, c'est le devoir des catholiques de redoubler d'effort pour diffuser la saine littérature catholique.

Abonnement gratuit sur demande.

Toute reproduction est autorisée.

Correspondance : I. Kraljic, C.P. 311, succ. Côte-des-Neiges, Montréal (Qc), H3S 2S6, Canada.
Email : i.k@sympatico.ca. URL : <http://www3.sympatico.ca/i.k/pdr.html>